

**IMPÔTS DES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2020**  
**NOUVELLES MESURES FISCALES**

La déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2020 concerne les exercices comptables qui se clôturent au 31 décembre 2019 (ou après, cependant avant le 31 décembre 2020). La déclaration doit être introduite pour le 24 septembre 2020 au plus tard.

**I. Nouvelles mesures exercice d'imposition 2020**

La loi du 25 décembre 2019 a introduit une série de mesures qui sont entrées en vigueur pour l'exercice d'imposition 2020. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales nouvelles mesures fiscales.

*1. Taux de l'impôt des sociétés*

Le taux de base de l'impôt des sociétés passe de 29% à 25% pour l'exercice d'imposition 2020.

La contribution complémentaire de crise est passée de 3% à 2%. Elle sera supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2021.

*2. Consolidation fiscale*

À partir de l'exercice d'imposition 2020, le gouvernement a introduit un système de consolidation fiscale limité.

Les différentes entités d'un même groupe posséderont toujours des bases imposables distinctes, mais elles contribueront aux pertes du groupe. Un membre de la consolidation pourra donc déduire une « cotisation de groupe » de ses bénéfices réservés imposables et cette cotisation de groupe sera imposable dans le chef de la société bénéficiaire durant la même période imposable. Il existe toutefois une disposition anti-abus, qui stipule que les sociétés doivent être liées depuis cinq périodes imposables avant qu'une cotisation de groupe ne soit déductible.

### 3. *Transferts d'éléments*

Lorsque des éléments (actifs) situés à l'étranger sont transférés vers la Belgique, les plus-values et moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs sont déterminés en fonction de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération, et non sur la base de leur valeur comptable ou de leur valeur d'achat.

Il est question des opérations suivantes :

- le transfert d'éléments de l'actif d'un établissement étranger (dont les bénéfices sont exonérés en Belgique) vers une société belge ;
- le transfert d'éléments de l'actif d'une société étrangère vers un établissement belge ;
- le transfert d'éléments de l'actif d'un établissement étranger vers un établissement belge, pour autant que les deux établissements fassent partie de la même société étrangère ;
- le transfert d'éléments de l'actif qui restent affectés à un établissement étranger d'une société étrangère dans l'éventualité où cet établissement est transféré en Belgique.

Ces mesures sont entrées en vigueur pour les transferts effectués à partir du 1er janvier 2019.

### 4. *Fiscalité internationale*

Les directives ATAD seront transposées dans la législation nationale à partir de 2019 (exercice d'imposition 2020) ou plus tard :

- Introduction de la législation CFC (Controlled foreign Corporation - sociétés étrangères contrôlées, « SEC »)
- Nouvelles règles concernant l'« exit tax » : diminution du taux de 16,5% à 12,5%
- Règlement évitant l'abus des dispositifs hybrides

5. *Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale en matière de précompte mobilier*

Dorénavant, le bénéficiaire des revenus mobiliers sera désigné comme redevable du précompte mobilier dans tous les cas pour lesquels une exemption abusive de précompte mobilier a été accordée ou pour lesquels du précompte mobilier lui a été remboursé indûment.

Afin d'éviter le double remboursement du précompte mobilier, le contribuable devra, pour pouvoir bénéficier dudit remboursement, déjà avoir eu la pleine propriété des titres sous-jacents à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés.

Ces mesures sont entrées en vigueur en janvier 2019.

**II. Mesures fiscales liées au COVID-19 en matière d'impôt des sociétés**

Au cours des dernières semaines, les autorités ont adopté différentes mesures en vue de soutenir les entrepreneurs par rapport aux conséquences négatives de la lutte contre le COVID-19. Ces mesures sont de nature diverse et interviennent dans plusieurs domaines.

Nous abordons ci-dessous les mesures les plus importantes prises au niveau de l'impôt des sociétés.

1. *Augmentation des bonifications pour versements anticipés à l'impôt sur les revenus*

Pour les entreprises et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du Coronavirus, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 12 octobre et 21 décembre. Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Cette mesure s'applique également aux versements anticipés relatifs à un exercice comptable se terminant entre le 30 septembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus. Ces versements anticipés doivent être faits au plus tard le dixième jour du dixième mois de cet exercice et le vingtième jour du dernier mois de cet exercice.

Les nouveaux pourcentages de bonification pour versements anticipés sont les suivants : 9% pour les versements anticipés du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, 7,5% pour les versements anticipés du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, 6,75% pour les versements anticipés du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 et 5,25% pour les versements anticipés du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020.

2. *Prolongement du délai de paiement des cotisations à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018)*

L'administration fiscale accordera automatiquement un délai de paiement supplémentaire de deux mois, en sus du délai normal, sans appliquer d'intérêts de retard.

Cette mesure est applicable pour le paiement des cotisations afférentes à l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), enrôlées à partir du 12 mars 2020.

3. *Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 décembre 2019 inclus*

Les règles de dépôt des déclarations pour les sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 décembre 2019 inclus ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de 7 mois pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

4. *Réduction de valeur sur créances*

La circulaire 2020/C/45 du 23.3.2020 confirme que la crise du virus est une circonstance particulière qui justifie l'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales détenues par des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

5. *Autres mesures prévues*

D'autres mesures de soutien aux entreprises dans le cadre du Covid-19 sont également prévues. Notamment:

- L'idée d'étendre le système dit de "carryback", appliqué au secteur agricole, à l'ensemble des entreprises. Elles pourraient déduire les pertes dues à la crise des bénéfices du passé et ainsi récupérer, dès cette année, une partie de leurs versements d'impôts anticipés de 2019 ;

- la technique des réserves immunisées est avancée: les montants des capitaux servant à faire remonter les fonds propres d'une entreprise jusqu'à leur niveau d'avant la crise pourraient être déduits des bénéfices de cette année et des suivantes.

Ces deux mesures de soutien sont liées à des principes "éthiques", après qu'un accord ait été conclu au Parlement entre le gouvernement et les partis d'opposition de gauche. Cela signifie que les entreprises qui veulent bénéficier de l'aide ne peuvent pas payer de dividendes, ne peuvent pas réduire leur capital, ne peuvent pas racheter leurs propres actions et ne peuvent pas effectuer de transactions vers des paradis fiscaux sans activité économique démontrable.

Bruxelles, Mai 2020

Vandendijk & Partners, Avocats